

Règlement intérieur du Groupement d'Employeurs du Sport 07

Préambule

Le Groupement d'Employeurs du Sport 07 sera ci-après nommé « GE ».

Article 1

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, s'impose à tous les adhérents.

Article 2 : Convention de mise à disposition et planning

Une convention de mise à disposition est établie entre le groupement et l'adhérent utilisateur. Elle sera portée à la connaissance du salarié concerné.

Celle-ci définit les conditions générales de la mise à disposition et notamment : les aspects financiers de la prestation, les conditions de travail du ou des salariés mis à disposition, les aspects liés à la responsabilité, les modalités d'utilisation (planning d'utilisation...), l'identité et les coordonnées de la personne mise à disposition, le type de poste, la durée de la mise à disposition, le lieu de travail et les conditions financières.

Les adhérents font connaître leurs besoins en main-d'œuvre à la fin de chaque année civile (ou saison), dans la perspective de l'exercice suivant.

Article 3 : Évaluation de la mise à disposition

Chaque année sera réalisée une évaluation de la mise à disposition du salarié auprès de l'adhérent utilisateur et du salarié pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement du groupement.

Article 4 : Période d'essai entre l'utilisateur et le GE

Dans le cas de chaque nouvelle mise à disposition d'un salarié embauché en contrat à durée indéterminée, l'utilisateur bénéficie d'une période d'essai correspondant à celle du contrat de travail du salarié.

Article 5 : Rupture du contrat de mise à disposition à durée indéterminée sans faute

L'adhérent utilisateur, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition à durée indéterminée, peut souhaiter pour diverses raisons y mettre fin. Dans ce cas, il doit prévenir le GE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise à disposition d'un salarié non cadre prendra fin 2 mois après la date de réception de la lettre recommandée. Le préavis peut être réduit dans le cas d'un accord entre les parties.

L'avance en compte courant sera restituée, au plus tard, 30 jours après la fin de la mise à disposition après règlement complet des sommes dues.

Article 6 : Rupture de la convention pour faute

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Si l'utilisateur et/ou le GE devaient être déclarés en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire ;
- Le non-respect des engagements contractuels de la présente convention ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail ;
- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'utilisateur et/ou du GE ;
- La cessation de l'activité de l'utilisateur et/ou du GE.

La rupture de cette convention entraînera la cessation immédiate de la mise à disposition.

Toute rupture unilatérale de l'une ou l'autre partie en cours d'application de cette convention devra être notifiée et dûment justifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse, de justification ou résolution des problématiques sous 15 jours, la mise à disposition prendra fin.

Ne constitue pas un manquement grave imputable au GE :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général ;
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

En cas de faute grave ou lourde du salarié, le GE pourra exercer son pouvoir disciplinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Contrats de travail et convention collective

Le contrat de travail conclu entre le GE et les salariés est écrit. Il indique les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

La liste des adhérents auprès desquels le salarié peut être mis à disposition, est annexée au contrat. Lors de l'adhésion d'un nouveau membre au GE, cette liste sera réactualisée.

Le salarié bénéficie de la convention collective nationale du sport.

Article 8 : Responsabilité, hygiène, sécurité

Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait à : la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, la santé et la sécurité au travail.

L'adhérent s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès au matériel et aux équipements collectifs.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du GE.

Article 9 : Cotisation annuelle pour les membres adhérents

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 50 €. Il peut être révisé sur approbation par l'Assemblée générale.

Article 10 : Relevé d'activité

L'utilisateur et le salarié mis à disposition signent un relevé des activités chaque mois. Le GE établira la facturation à partir de ce document.

L'utilisateur doit transmettre au GE, au plus tard le 22 du mois en cours, le relevé d'activité en vue de l'établissement de la facture.

Article 11 : Facturation

Il est facturé à chacun des adhérents :

- Le salaire brut du salarié ;
- Les charges sociales et fiscales afférentes ;
- Les éventuels frais professionnels liés à ses missions ;
- Des frais correspondants à la gestion des emplois.

Une facture rectificative pourra régulariser la différence entre l'activité prévue et celle effectivement réalisée. Toutefois, si l'activité initialement prévue venait à être annulée pour des raisons indépendantes du salarié (conditions météorologiques, équipement indisponible...), cette dernière serait reportée. Dans tous les cas, elle sera facturée à l'utilisateur.

Article 12 : Avance en compte courant pour la mise à disposition à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 6 mois

Pour constituer un fonds de trésorerie, chaque adhérent utilisateur versera, au plus tard le mois précédent la mise à disposition, une avance en compte courant égale à 2 mois de facturation.

Cette avance en compte courant sera restituée au plus tard 20 jours après la fin de la mise à disposition, après règlement complet des sommes dues.

Article 13 : Déclaration du salarié mis à disposition

L'adhérent utilisateur est tenu d'inscrire le salarié sur son registre du personnel en stipulant la mention : « mis à disposition par le GE Sport 07 ».

Article 14 : Frais professionnels

Les frais professionnels sont remboursés aux salariés sur justificatifs.

Article 15 : Déclaration d'absence, d'accident et d'incident

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler sous 24 heures impératives toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié pendant la période où il est à sa disposition, ainsi que tout incident, faute ou manquement susceptibles d'entraîner une éventuelle sanction disciplinaire, voire une rupture du contrat de travail.

Article 16 : Dommages causés par le salarié

Le salarié mis à disposition se trouve placé sous la responsabilité de l'adhérent utilisateur. Ce dernier répond des fautes que le salarié mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à leur service.

Article 17 : Matériel

Le GE ne fournit aucun matériel ou équipement, il appartient à l'adhérent utilisateur de mettre à disposition du salarié les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa mission dans le respect des règles de sécurité.

Article 18 : Rupture du contrat de travail

Le GE s'engage, en cas de rupture du contrat de travail du salarié mis à disposition, à rechercher les solutions de remplacement. Il s'agit pour le groupement d'une obligation de moyen.

Fait à :

Le :

Signatures

Le GE

L'adhérent